

**N° 7653<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2021)

Par dépêche du 16 mars 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 16 mars 2021.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'État au niveau des observations émises dans son avis du 4 mars 2021 sur la loi en projet<sup>1</sup>.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Grâce à l'intégration dans le dispositif de la loi des éléments essentiels en fonction desquels les subventions sont allouées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis précité du 4 mars 2021.

Il en est de même au sujet des conseillers climat, internes ou externes dont la définition et les compétences figurent désormais dans la loi et non plus dans l'annexe du contrat-cadre, ce qui permet de contrer le risque d'insécurité juridique et de répondre aux exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Toutefois, à la deuxième phrase de l'alinéa 3 du point sous revue, le Conseil d'État demande de supprimer la partie introductive de la phrase, étant donné qu'il ne s'agit pas de définir des critères de sélection ou d'attribution, mais les conditions minima à remplir par un conseiller pacte

<sup>1</sup> Avis n° 60.342 du 4 mars 2021 sur le projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. n° 7653<sup>4</sup>).

climat. Pour le surplus, les termes « au moins » sont à supprimer, étant donné qu'il coule de source que les subventions ne sauraient être refusées en cas d'engagement d'une personne ayant un niveau de formation ou d'expérience professionnelle supérieur. Finalement, il y a lieu de prévoir que la formation universitaire devra être accomplie. Le Conseil d'État demande de reformuler cette phrase et d'écrire :

« ~~Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution,~~ Il doit disposer d'une formation universitaire ~~d'au moins~~ de trois années accomplie et d'une expérience professionnelle ~~d'au moins~~ de trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire. »

*Amendements 3 à 6*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Amendement 1*

Afin d'éviter d'alourdir l'intitulé, il est indiqué d'employer l'intitulé de citation introduit par l'article 50 de la loi modifiée du 5 décembre 2020 relative au climat, pour écrire :

« ~~Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement~~ ».

*Amendement 6*

Il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 1 ci-avant et demandé de faire abstraction à la phrase liminaire des termes « et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ